



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle aménagement rural, Eau et
Espaces Naturels (PAREEN)

Guichet unique de l'eau

Affaire suivie par : Mme Petitjean

☎ : 01.34.25. 25.42.

📠 télécopie : 01.34.25.26.88

✉ : nadine.petitjean@val-doise.gouv.fr

Madame la Maire,

Vous avez déposé au guichet unique de l'eau le 6 juillet 2015, un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le N° 95-2015-00030 concernant la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Beaumont-sur-Oise, pour lequel un récépissé de dépôt de dossier vous a été délivré le 9 juillet 2015.

Après examen des éléments par le service de la police de l'eau de la Drie (Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France), en charge sur ce secteur, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je donne un avis favorable à cette opération.

En votre qualité de maire, vous trouverez ci-joint, en application de l'article R 214-37 du code précité, copie du récépissé de déclaration et de la présente notification, à faire afficher, dès leur réception, pendant une période d'un mois, dans les locaux de votre mairie et porter à la connaissance de vos administrés selon les moyens en usage dans votre commune.

Vous voudrez bien justifier de l'accomplissement de cette formalité en adressant le **certificat d'affichage** ci-joint à mes services (service agriculture, forêt environnement – guichet unique de l'eau – à l'attention de Mme Petitjean).

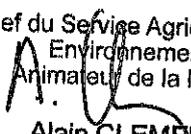
Madame la Maire
de BEAUMONT-SUR-OISE
95260 BEAUMONT-SUR-OISE

Ces deux documents sont mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguées.

Le Chef de service,

Le Chef du Service Agriculture Forêt
Environnement
Animateur de la MISE

Alain CLEMENT

Déclaration - EAU

CASCADE N° 95-2015-00030

CODE DE L'ENVIRONNEMENT - LIVRE II - TITRE 1^{er}

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le maire de la commune de :

BEAUMONT-SUR-OISE

certifie avoir déposé dans les archives de la mairie :

1°/ une copie du récépissé de déclaration délivré au titre du code de l'environnement –
Livre II – titre 1^{er} concernant :

**La réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage le long du chemin communal
N° 27 dit "Prés du Thury" - parcelle cadastrée N° ZA 249**

2°/ avoir procédé à l'affichage du récépissé en mairie pendant un mois conformément
aux dispositions de l'article R. 214-37 du Code de l'environnement.

DU AU

A

LE

LE MAIRE,
(cachet de la mairie obligatoire)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL
DES GENS DU VOYAGE

COMMUNE : **BEAUMONT-SUR-OISE**

DOSSIER N° 95-2015-00030

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE
DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6
et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret du 26 janvier 2015 nommant Monsieur Yannick BLANC, Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté N° 2015061-0001 du 2 mars 2015 de Monsieur le préfet du Val-d'Oise donnant
délégation de signature à Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental
des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté N° 12313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale
aux collaborateurs de Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des
territoires du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
considéré complet en date du 9 juillet 2015, présenté par la commune de Beaumont-sur-
Oise, enregistré sous le N° 95-2015-00030, relatif à la création 'une aire d'accueil des gens
du voyage situé le long du chemin communal N° 27 dit « des prés du thury » - parcelle
cadastrée ZA 249 à BEAUMONT-SUR-OISE,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE BEAUMONT-SUR-OISE

L'opération relève de la rubrique suivante, répertoriée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares.	Déclaration	////

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le **9 septembre 2015** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration considéré **complet** durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de **Beaumont-sur-Oise**, où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise durant une période d'au moins six mois (www.val-doise.pref.gouv.fr).

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – 2/4 boulevard de l'Hautil – 95 000 Cergy-Pontoise, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage **à la mairie de Beaumont-sur-Oise** par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

FAIT A CERGY LE, - 9 JUL. 2015

Le chef de Service,

L'adjoint au chef de service
Responsable du Pôle Eau


Michel POLI

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.